

## ASSURANCE-VIE

## Crédits aux entreprises assortis d'une assurance sur la tête du dirigeant : les pièges à éviter

Inf. 10

L'obtention d'un prêt par une PME implique généralement la souscription d'une assurance décès invalidité sur la tête de son dirigeant. Attention aux conséquences d'un tel contrat, dont les clauses devront être aménagées.

**Géraldine Pommery,**  
Union notariale financière,  
directeur du département Entreprises

## Des effets indésirables

En cas de décès du chef d'entreprise assuré au contrat, le versement du capital décès éteint tout ou partie de la créance de l'établissement prêteur, à hauteur du niveau de couverture assuré, ce qui est bien l'effet recherché ! Cependant, ce mécanisme a pour corollaire l'accroissement de l'actif net de la société du fait de l'extinction de la dette. Il s'agit là d'un produit exceptionnel dont le traitement fiscal sera différent suivant le régime d'imposition des résultats de la société.

**Impôt sur les sociétés.** Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option), ce produit est taxable au taux normal de l'IS (pour les exercices ouverts en 2019, en principe, 28% dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable et 31% au-delà) alors même que la société ne bénéficie d'aucun flux financier ; l'imposition peut, sur option et sous certaines conditions, être étalée sur cinq ans (*CGI art. 38 quater*).

**Impôt sur le revenu.** Pour les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles au réel, ce produit vient également augmenter le résultat imposable entre les mains des associés (avec option possible pour un étalement sur cinq ans). Ce n'est pas le cas pour les sociétés relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des revenus fonciers car le versement d'un capital d'assurance décès n'entre pas dans les recettes brutes retenues pour

la détermination du revenu imposable (*CGI art. 29 et 93*).

**Dans tous les cas.** L'extinction du prêt vient augmenter la valeur de la société à hauteur du passif disparu, éventuellement net d'IS, et engendre donc l'augmentation des droits de succession dus par les héritiers.

## L'aménagement de la clause bénéficiaire

Une société emprunteuse soumise à l'IS peut valablement déduire les primes liées à une assurance décès demandée par la banque pour garantir la caution du dirigeant ; en effet, cette opération est conforme à l'intérêt de la société lorsque l'assurance est souscrite au bénéfice de cette dernière ou de la banque, même si elle comporte un avantage éventuel pour un tiers à l'opération (*CE 10-7-92 n° 110213 : RJF 8-9/92 n° 1249*). Une solution, s'appuyant notamment sur cet arrêt, consisterait à désigner les héritiers de l'assuré bénéficiaires du contrat d'assurance plutôt que la banque prêteuse. La clause bénéficiaire devra alors préciser qu'au dénouement du contrat par décès de l'assuré, la prestation sera séquestrée auprès de l'étude notariale chargée du règlement de la succession et nantie au profit de la banque.

**La banque.** Elle sera certaine de percevoir le remboursement de sa créance restant due en cas de décès du dirigeant, le déblocage des fonds par le séquestre au profit des héritiers ne pouvant s'effectuer qu'à l'issue du remboursement du prêt par la société emprunteuse, aux échéances prévues. À l'inverse, en cas de défaillance de la société, les sommes seront libérées au profit de la banque.

**Les héritiers.** Les capitaux décès seront soumis aux règles d'imposition des contrats d'assurance temporaire en cas de décès. S'agissant d'un contrat non rachetable et,

par hypothèse, de primes versées avant les 70 ans de l'assuré, l'assiette du prélèvement (de 20% puis 31,25%, après abattement de 152 500 € par bénéficiaire) sera constituée par la prime annuelle (*CGI art. 990 I ; BOI-TCAS-AUT-60 n° 180*). En outre, le maintien de la dette vis-à-vis de la banque dans les comptes de la société permettra de ne pas créer de masse taxable « virtuelle » supplémentaire venant augmenter les droits de succession.

**L'entreprise.** S'il s'agit d'une société à l'IS, elle ne devra pas décaisser d'impôt sur des sommes qu'elle n'aura pas perçues en trésorerie.

L'accord de l'établissement prêteur à ce type d'organisation, différente des processus habituels, supposera une entreprise d'une certaine envergure et une incontestable capacité de négociation de la part du dirigeant.

## Illustration

Une entreprise finance un investissement de 4 000 000 € intégralement par emprunt, assuré à 100% sur la tête de son dirigeant, non marié et père de deux enfants. En supposant une prime annuelle d'assurance inférieure au seuil de taxation de 152 500 € par bénéficiaire, la rédaction adéquate de la clause bénéficiaire permettra d'économiser :

- pour l'entreprise,  $4\,000\,000 \times 31\%$  soit 1 240 000 € d'IS (en supposant que l'entreprise ait un bénéfice courant imposable supérieur à 500 000 € en 2019, ce qui rend le produit exceptionnel taxable en intégralité au taux de 31%);
- pour les héritiers,  $[(4\,000\,000 - 1\,240\,000) / 2] \times 45\%$  soit 621 000 € par enfant, 1 242 000 € au total, de droits de succession (en supposant que leur part nette taxable individuelle soit supérieure à 1 805 677 €, ce qui les rend imposables au taux de 45%).

UNOFI